



# Analyse du projet de loi sur la modernisation universitaire



5 024460 000 856 >

**L'ECOLE  
N'EST PAS UNE  
MARCHANDISE**

Le ministère nous a présenté vendredi 2 mai l'avant projet de loi concernant l'autonomie des universités. Une première mouture nous avait été présentée fin janvier, qui allait beaucoup moins loin que le projet actuel. La concertation qui devait avoir lieu entre fin janvier et aujourd'hui n'a jamais eu lieu.

C'est avec une méthode scandaleuse que le ministère entend faire passer cette réforme : le rythme excessivement rapide du calendrier (on nous a présenté le 2 mai un projet de 50 pages avec un week-end pour faire des remarques, pour un passage en CNESER le 19 mai, soit deux semaines plus tard) rend impossible la négociation, que le ministère n'a aucune envie de mener. Les revendications que nous avons effectuées dès la première mouture du projet n'ont absolument pas été écoutées. Lors du CNESER du 19 mai, la quasi totalité des organisations syndicales ont quitté la séance à l'initiative de l'UNEF et elles ont annoncé leur intention de boycotter le CNESER de vote du projet article par article prévu le 26 mai. Le ministère a reporté ce CNESER d'une semaine, mais maintient sa volonté de faire adopter le projet avant l'été, ce qui constitue une marche forcée inacceptable.

Cette réforme, qui remanie considérablement la loi Savary de 1984, met gravement à mal le Service Public d'Education et la démocratie à l'université.



### **Article 1 : Conventions de coopération et de partenariat entre les universités et les collectivités territoriales**

**Objet de la mesure :** Institutionnaliser, dans le cadre de la décentralisation, les conventions passées entre les universités et les collectivités territoriales et leur permettre de signer des parties entières de contrats quadriennaux (qui fixent la politique et les projets de l'université pour quatre ans).

**Analyse :** Cet article est entièrement dans la droite ligne de la décentralisation, donnant aux collectivités territoriales des prérogatives très importantes qui mettent à mal l'égalité entre les étudiants et le Service Public.

Le ministère a retiré de la dernière version du texte la liste des domaines potentiellement concernés par ces conventions. Etaient notamment listés l'offre de formation professionnelle, la recherche et sa valorisation, l'information et l'orientation des étudiants, la vie étudiante, les relations internationales, la gestion du patrimoine immobilier et la mise en commun de ressources humaines et matérielles.

Mais cela ne change rien au problème. Les universités passent déjà des conventions avec les collectivités territoriales. Mais la généralisation de telles conventions sur des domaines importants pose problème et risque d'entraîner une régionalisation de l'enseignement supérieur. Premier problème : la question de la formation professionnelle, qui remet en cause le caractère national des diplômes. Cela risque de déboucher sur l'adaptation des formations au bassin local d'emploi. Ainsi, l'étudiant ne pourrait être formé que dans les domaines correspondant aux entreprises locales, en le restreignant ainsi dans ses choix et surtout en le précarisant. Le fait que l'orientation soit dispensée par les mêmes collectivités territoriales risque de faire émerger une orientation opportuniste des étudiants, en les

dirigeants vers les formations qui « arrangent » la région mais qui ne correspondent pas forcément pleinement aux désirs de l'étudiant.

D'autre part, la mise en commun des ressources humaines risque de dépouiller l'université de ses personnels, déjà en nombre insuffisant : on imagine bien qu'au vu des restrictions budgétaires, cette mesure ne vise pas à augmenter le nombre de personnels dans les universités !

## Article 2 : Etablissements Publics de Coopération Universitaire

**Objet de la mesure :** Favoriser les rapprochements entre université sous forme de « coopération » dans une partie ou la totalité des missions des établissements. Cela peut déboucher sur la constitution, à terme, d'un seul établissement. Les ressources et les moyens originellement destinés aux universités sont alors directement versés à l'EPCU, qui comporte un CA et, s'il le désire, un CEVU et un CS.

**Analyse :** Favoriser une meilleure coopération entre établissements universitaires paraît positif, mais la création d'EPCU nous paraît dangereuse à deux titres.

- **La création des EPCU apparaît comme le signe avant-coureur d'une diminution drastique du nombre d'universités.**

La possibilité de fusion des établissements ouverte par le texte fait écho aux récentes déclarations du ministre et du Directeur des Enseignements Supérieurs au colloque de la CPU à Poitiers préconisant la suppression des universités de moins de 15000 étudiants. Cela risque d'amener un remodelage considérable de la carte universitaire, resserrée autour de pôles d'excellence situés dans les capitales régionales, sans aucune concertation et réel débat démocratique.

- **Des incertitudes pèsent tout d'abord sur la nature et le rôle des EPCU.**

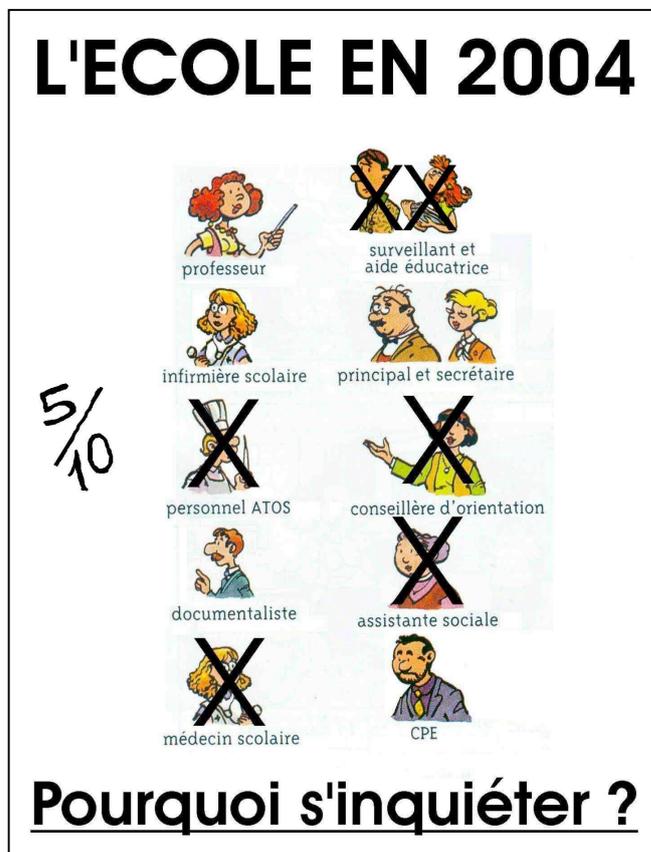
La création des EPCU risque de se traduire par une régression de la démocratie étudiante. Les modalités d'administration des EPCU ne présentent en effet pas de garantie démocratique suffisante. Le risque est que les EPCU déterminent pour une part non négligeable les orientations des établissements qu'ils regroupent, sans réelle participation des étudiants aux décisions.

Les modifications tendant à accroître les missions ou compétences des EPCU sont réputées adoptées à défaut d'opposition notifiée dans les deux mois par le ministre : la possibilité pour le ministre (qui suppose un avis du CNESER) de s'y opposer devient donc l'exception et non la règle.

L'Etat peut affecter directement aux EPCU des subventions de fonctionnement ou d'équipement et des moyens en personnel. IL y a là un grand risque d'effet d'éviction : en ces temps de restrictions budgétaires, il paraît improbable que ces dotations viennent s'ajouter à celles reçues par les universités, mais bien plutôt s'y substituer.

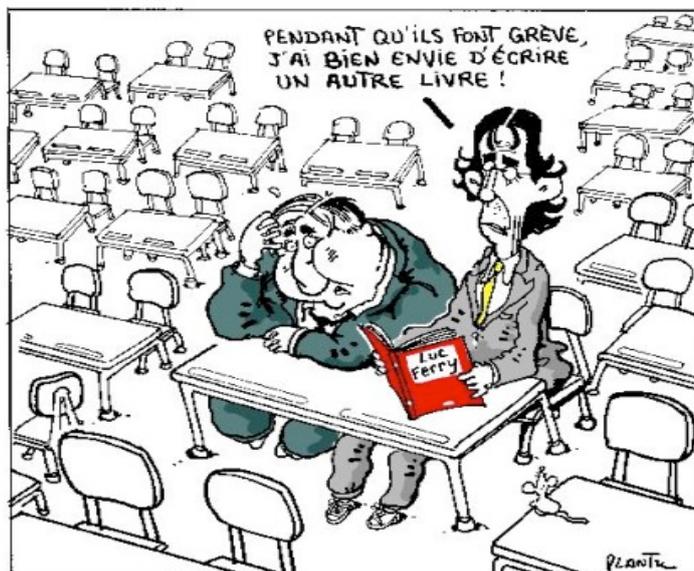
## Article 3 : Conseil d'orientation stratégique

**Objet de la mesure :** Instituer dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur un conseil composé du président de l'université et de personnalités extérieures pour donner un avis sur la politique générale de l'établissement et l'élaboration du contrat. Ces personnalités



extérieures représentent notamment les collectivités territoriales et le monde économique et social (traduire le patronat).

**Analyse :** Cette proposition est sans aucun doute l'une des plus scandaleuses et dangereuses du projet de loi. Elle remet en cause la gestion démocratique de l'université par des représentants élus. En effet, il



est ici proposé que la politique générale de l'université soit décidée par un conseil dont les membres ne sont pas élus et sont extérieurs à l'université. On peut légitimement penser qu'une fois la politique générale de l'université définie par ce conseil, les autres conseils de l'université ne pourront que prendre des décisions allant dans le sens de cette politique, voire ne seraient que des chambres d'enregistrement des choix de ce conseil.

### **Article 8, 1<sup>er</sup> alinéa : Election du président d'Université et durée du mandat**

**Objet de la mesure :** Modifier les modalités d'élection du président d'université sur deux sujets : les candidats ne sont plus forcément

enseignants dans l'établissement, ni même enseignants ; la durée du mandat est allongée, de 5 à 6 ans.

**Analyse :** Cet article pose deux problèmes :

- ***la suppression de la triple condition de choisir le président parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université et de nationalité française***

Si la suppression de cette dernière condition ne peut qu'être approuvée, celle des deux premières risque de permettre l'élection de professeurs associés ou même de personnalités totalement étrangères à l'établissement. La possibilité d'élire un chercheur non enseignant laisse la porte ouverte à des chercheurs du privé. Pour nous, le président doit être le représentant légitime de la communauté universitaire de l'établissement.

- ***L'allongement du mandat du président***

Si le ministère a retiré du texte la possibilité de réélection des présidents, réclamée de longue date par la CPU, l'allongement du mandat apparaît comme un cadeau de compensation à cette dernière. Cette mesure va dans le sens de la présidentialisation du gouvernement des universités. Six ans c'est long, et il faut craindre une accentuation des dérives autoritaires constatées dans de nombreuses universités.

### **Article 8, 2<sup>ème</sup> alinéa : Modalités de désignation des vice-présidents dont un vice-président étudiant**

**Objet de la mesure :** Institutionnaliser la présence d'un ou plusieurs Vice-Président étudiant, et ses conditions d'élection.

**Analyse :** S'il est très positif d'institutionnaliser la fonction de vice-président étudiant dans toutes les universités, il est plus qu'important de préciser clairement son rôle et son mode d'élection. En effet, le vice-président étudiant doit représenter les étudiants. En ce sens, et dans le souci de respect de la démocratie, l'élection du VPE doit respecter le vote des étudiants. On ne saurait accepter que le VPE ne soit pas représentatif des étudiants, et donc qu'il ne soit pas élu de la liste majoritaire, ce qui n'est pas prévu par le nouveau texte (pour qui le VPE est élu sur proposition du président et après avis des élus étudiants des trois conseils, ce qui est en fait très vague et laisse une grande liberté aux universités).

D'autre part, le vice-président étudiant a pour rôle de représenter les étudiants au sein du bureau de l'université, et non l'inverse. La vision du ministère est celle d'une équipe présidentielle choisie par le président pour appliquer sa politique. Le VPE risque alors de se fonctionnariser, et de ne plus être représentatif des étudiants.

De toute façon, les modalités précises d'élection des vice-présidents sont laissées à la liberté des établissements, selon la philosophie libérale du gouvernement.

### **Article 10 : Composantes des universités**

**Objet de la mesure :** Alors qu'à l'heure actuelle tout changement dans la dénomination, la composition, ou simplement la création d'un UFR doit passer en CNESER, ce ne serait désormais plus nécessaire : le CA de l'université serait suffisant pour entériner ce genre de modification.

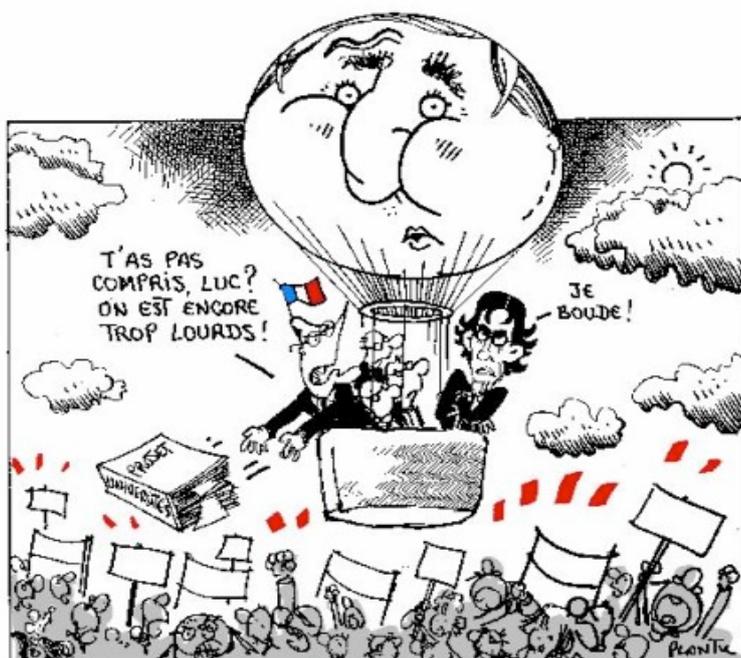
**Analyse :** Certes, il apparaît inutile de requérir l'avis du CNESER pour un changement mineur de dénomination d'une UFR. Cependant, certaines créations ou modifications relèvent de choix plus lourds de conséquences, liés à la politique globale de l'établissement. L'exemple récent de la création pour le moins contestable d'une UFR Sciences et Technologies de la Côte basque à l'Université de Pau le montre bien. La possibilité de recours devant le CNESER rajoutée à notre demande n'est pas suffisante, puisqu'elle nécessite un tiers des membres du CA, et qu'une organisation nationale représentative ne peut tenter un tel recours.

### **Article 14, alinéa 4 : Délivrance des diplômes nationaux par des établissements privés**

**Objet de la mesure :** permettre la délivrance de diplômes nationaux par d'autres établissements d'enseignement supérieur que ceux qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Analyse :** des établissements relevant du ministère de la santé ou de la culture peuvent déjà délivrer des diplômes nationaux, mais il s'agit jusqu'à présent d'établissements publics. Cet article autorise la délivrance de diplômes nationaux par des établissements privés !

### **Article 15 : Universités de technologie**



**Objet de la mesure :** Alors que pour être une Université de Technologie (UT), il faut pour le moment avoir pour mission principale la « formation des ingénieurs », cette possibilité serait étendue aux établissements formant « des cadres des entreprises et des administrations ».

**Analyse :** Cet article institutionnalise le passage d'université en Grands Etablissements, comme l'a fait Dauphine il y a quelques semaines. Il permet donc à de très nombreuses universités de devenir des Universités de Technologies, et donc de sélectionner à l'entrée, d'augmenter les frais d'inscriptions (comme cela est en train de se faire à l'IEP de Paris)... C'est donc un projet Devaquet bis qui est sous-jacent dans cette mesure, qui apparaît comme une provocation quelques

semaines seulement après le CNESER où le ministère assurait que le passage de Dauphine en Université de Technologie resterait une exception.

### **Article 16 : Globalisation du budget des universités**

**Objet de la mesure :** Ne plus flécher les crédits alloués aux universités, notamment en ce qui concerne les postes : c'est maintenant l'université qui, recevant une enveloppe globale, répartit elle-même ses crédits.

**Analyse :** La globalisation du budget des universités avancée dans le rapport Mudry trouve là sa traduction législative. Il s'agit là pour nous d'une mesure très dangereuse. En permettant un libre usage par les établissements de la dotation budgétaire, y compris pour l'attribution des emplois, elle fait peser un risque considérable sur le statut et l'avenir des personnels (les universités pouvant supprimer des emplois arbitrairement).

### **Article 18 : élargissement du corps électoral du CNESER**

**Objet de la mesure :** Etendre les établissements représentés aux CNESER à d'autres établissements concernés par les décisions du CNESER, comme les IUFM, les IEP, certaines écoles, et assurer une représentation au CNESER des collectivités territoriales.

**Analyse :** Nous sommes favorables sur le principe à ce que le CNESER représente l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du MESR, mais la mesure proposée se heurte à de très importantes difficultés et se révèle pour nous inacceptable.

Les établissements non représentés au CNESER que le projet envisage de d'intégrer au corps électoral ne comportent en effet aucune garantie démocratique minimale en ce qui concerne la représentation des étudiants. L'élection des membres étudiants au CNESER se déroulant au suffrage indirect, cela pose un problème incontournable. Le nombre, la nature et la composition des conseils de ces établissements est très variable, mais comporte une constante : la représentation des étudiants y est très faible voire inexistante et aucune garantie n'existe ni sur le mode d'élection des représentants étudiants, ni sur la réalité de la liberté syndicale dans ces établissements.

Concernant les IEP, il s'agit d'Instituts Universitaires, dont les étudiants votent aux élections universitaires : ils ont donc déjà des représentants qui votent pour le CNESER. Faire voter les élus des IEP reviendrait à représenter deux fois ces étudiants (un peu comme si l'on permettait aux élus de certaines UFR de voter pour le CNESER).

La représentation des collectivités territoriales va encore accroître le poids des personnalités extérieures, déjà important

